CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.854 du 19 janvier 2015

A. 204.065/XIII-6165

En cause : 1. **HOTTELET** Nicole,
2. **DUMONT de CHASSART** Dominique,
3. **l'Association sans but lucratif GREZ-DOICEAU, URBANISME ET ENVIRONNEMENT,**

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

del MARMOL Hubert,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Fabrice EVRARD, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par Nicole HOTTELET, Dominique DUMONT de CHASSART et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) GREZ-DOICEAU, URBANISME ET ENVIRONNEMENT qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré sur recours par Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne le 22 septembre 2011 à Monsieur Hubert del MARMOL pour «la construction d'un hangar agricole et d'une ferme» sur un bien sis à 1390 Grez-Doiceau (Biez), rue du Petit Sart, cadastré section C, n° 65A et 66A";

Vu la requête introduite le 1er juin 2012 par laquelle Hubert del MARMOL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014, notifiée aux parties, informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. EVRARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que sa cliente a retiré l'acte attaqué et octroyé un nouveau permis à Hubert del MARMOL, le 10 mars 2014;

Considérant que cette décision a été notifiée au bénéficiaire du permis le 11 mars 2014; que cette notification contient l'indication des voies de recours requises par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, par conséquent, le retrait étant définitif, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.